En réponse à l'enquête sur la situation de la femme en Suisse

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **63 (1975)**

Heft 1

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-274010

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

PROJET DE LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DE LA GROSSESSE

Analyse du «Message du Conseil fédéral» et commentaires

Le Message refait l'historique du problème, sur lequel nous ne reviendrons pas — nos lecteurs sont assez bien informés sur cet aspect du problème — : loi actuelle, initiative constitutionnelle, initiative cantonale neuchâteloise, pétition, les 3 projets de la Commission d'experts et la procédure de **Consultation des gouvernements cantonaux, des partis politiques et des organismes intéressés.**

A ce sujet, on nous permettra de relever deux points :

1. On nous apprend que 13 cantons (ou demi-cantons) + 3 partis politiques + 5 organismes ecclésiastiques + 7 autres organisations (= **28 entités)** se sont prononcés pour la solution numéro 1, dite « des indications, sans l'indication sociale ».
— que 4 cantons + 1 parti + 6 organismes médicaux et hospitaliers + l'Association suisse des théologiennes (= **12**) ont choisi la solution numéro 2, dite « des indications, avec l'indication sociale ».
— que 8 cantons + 5 grands partis politiques + 7 associations féminines + 10 autres organismes (= **30**) ont opté pour la solution numéro 3, dite « du délai ».
(On retrouve sensiblement les mêmes proportions que dans la Commission d'experts : 10 avaient choisi la première solution, 5 la seconde, 15 la troisième).

2. Le Message consacre 13 pages aux réponses à la consultation et en cite de larges extraits ; 12 cantons ont l'honneur d'être cités, ainsi que quatre partis politiques et cinq associations dont les « Femmes théologiennes » et les « Femmes médecins ». Il paraît un peu surprenant que l'on ne cite pas l'avis d'associations plus représentatives de l'opinion des femmes ou plus nombreuses au point de vue de leurs membres, telles que l'Alliance de sociétés féminines suisses ou l'Association suisse pour les droits de la femme.

A tous les niveaux, c'est une majorité d'hommes qui se sont exprimés sur ce problème : au niveau de la préparation des projets (6 femmes sur 30 membres faisaient partie de la Commission), au niveau de la consultation (dans le Canton de Vaud, par exemple, on avait oublié de consulter les associations féminines) et au niveau de la préparation du Message (au Département de justice et police...)

Les femmes n'ont donc pas eu l'honneur d'être citées dans ce Message, pourtant elles avaient fait des propositions intéressantes, dont celle-ci par exemple : les Centres de consultation prévus dans l'un des projets ne devraient pas être réservés aux femmes enceintes, mais devraient informer les jeunes, les couples, garçons et filles, hommes et femmes, **avant** qu'il ne se pose un problème d'interruption de grossesse !

On a, par ailleurs, cité l'avis de l'Association suisse Pro Familia dans la série des avis favorables à la solution No 1, alors que Pro Familia s'était prononcé pour la solution No 3. Si ce n'est qu'une erreur, elle est inadmissible dans un Message du Conseil fédéral.

La suite du Message donne une **étude critique de la loi actuelle :** on apprend, par exemple, le nombre de condamnations intervenues en Suisse, sur la base de ces dispositions pénales :

Années du jugement	Selon l'article 118	(dont : personnes enceintes)	Selon l'article 119
1950	548	(?)	119
1960	297	(166)	117
1970	89	(44)	31
1971	107	(63)	37
1972	27	(11)	8

On remarquera que le nombre de femmes condamnées est dérisoire : 11 en 1972. Or, les estimations, en ce qui concerne le nombre d'avortements clandestins varient de 20 000 à 50 000. Une loi qui ne punit que 0,5 à 0,2 % des individus qui commettent le délit qu'elle prétend réprimer, est totalement inutile !

Le Message souligne ensuite, avec raison, les inégalités existant d'un canton à l'autre, dans l'interprétation et dans l'application de la loi. Nous passerons sur les pages concernant les pays étrangers, une partie de ces renseignements ne sont déjà plus à jour. Nous laisserons également de côté l'appréciation de l'initiative populaire et de l'initiative cantonale neuchâteloise, de même que la critique des propositions de la Commission d'experts : le ton et le fond de ces appréciations préparent — c'est normal — la suite du Message, c'est-à-dire la présentation du

« Projet de loi fédérale sur la protection de la grossesse, ainsi que le nouveau régime de répression de l'interruption de la grossesse ».

(Par le titre déjà, l'on comprend que « décriminalisation » il n'y aura pas !)

Le CHAPITRE I proclame le **droit** pour les personnes enceintes **à des consultations gratuites** et à une aide ; des **Centres de consultation** doivent être créés ou reconnus officiellement, s'il y en a déjà ; la Confédération subventionnera en partie ces centres.

Dans l'exposé des motifs, nous lisons, à ce propos que ce Centre doit être « *neutre* » et qu'il « *prête assistance par ses conseils et ses actes, mais n'exerce sur eux* » (couples et personnes enceintes) « *aucune pression et les laisse prendre librement leur décision* ». Voilà qui est bien dit... aussi sommes-nous très étonnées de lire plus loin : « *Il entrera aussi dans les attributions du centre de consultation de fortifier les femmes dans leur volonté de porter leur fruit jusqu'au terme de leur grossesse et de protéger leur droit de mettre leur enfant au monde, s'il se révèle qu'elles n'ont envisagé l'éventualité d'une interruption de leur grossesse que sous l'influence ou la pression de leur entourage* » et plus loin encore, il est question de conseils d'ordre médical, social et éthique : « *Par conseils d'ordre éthique, on entend tout particulièrement des consultations données par une personne chargée de la cure d'âmes* ». Où est l'objectivité proclamée plus haut, qui doit caractériser l'action de ces centres ? Ne seront-ils pas plus dissuasifs qu'objectifs ?

Le CHAPITRE II : **interruption punissable de la grossesse.**

La femme enceinte qui se fait avorter est punissable d'**emprisonnement** (celle qui s'avorte elle-même, aussi). Le tiers qui fait avorter une femme consentante, de l'**emprisonnement ou de la réclusion jusqu'à cinq ans.** Le tiers qui fait avorter une femme contre son gré + celui qui fait métier d'avortement + celui qui met en danger de mort une femme enceinte sont punissables de la **réclusion (10 ans au plus).**

Il n'y a dans tout ceci aucun changement par rapport à la loi actuelle, la répression est maintenue aussi sévère qu'avant.

Un seul allègement à signaler : on renoncerait désormais à poursuivre une femme qui aurait essayé de s'avorter elle-même, alors qu'elle n'est pas enceinte (ou qui aurait demandé l'aide d'un tiers) ; ce qui s'appelle, en termes juridiques, « délit impossible d'avortement ».

Le CHAPITRE III établit les **motifs d'interruption non punissables de la grossesse.**

La nouvelle loi prévoit des raisons d'ordre médical, social, éthique et eugénique qui permettraient de considérer une interruption de grossesse comme « non punissable ». Nous l'avons déjà dit maintes fois : chaque fois qu'une loi devient plus précise, elle devient plus restrictive. Pour tous les cantons dits « libéraux » qui depuis longtemps s'inspirent, pour accorder des avis conformes, de la définition de l'OMS, en ce qui concerne le mot SANTÉ (santé = non pas absence de maladie, mais « état de parfait bien-être physique, mental et social »), pour tous ces cantons, la nouvelle loi représente une aggravation de la répression.

Par ailleurs, le système de demande de l'avis conforme sera très lourd et compliqué :
— pour des raisons médicales : un spécialiste « *désigné d'une façon générale ou dans chaque cas particulier par l'autorité sanitaire du canton dans lequel la personne enceinte a son domicile ou dans lequel l'interruption doit avoir lieu*»;
— pour les raisons sociales : un travailleur social diplômé « *désigné d'une façon générale ou dans chaque cas...* » (voir plus haut) ;
— pour les raisons éthiques : une commission d'enquête ; « *la commission dans la juridiction de laquelle habite la personne enceinte est compétente* »;
— pour les raisons eugéniques : un spécialiste « *désigné par l'autorité sanitaire...* » (voir plus haut).

Il convient de signaler que ces spécialistes, assistants sociaux, membres de commission qui « *à la suite d'une négligence grave auront certifié à tort que les conditions légales d'interruption de la grossesse sont réunies seront punies de l'emprisonnement, des arrêts ou de l'amende* ». Une seule solution s'offre à eux pour ne rien risquer : être sévère. Cette menace est inadmissible.

Un point positif dans les remarques finales du Message : la modification de la Loi sur les assurances maladies, afin qu'elles prennent en charge les frais d'une interruption légale.

On voit donc combien ce projet de loi est peu satisfaisant puisqu'il ne fait qu'accentuer les défauts de la loi actuelle.

Simone CHAPUIS

Salaires différenciés entre hommes et femmes

Salaires féminins comparés aux salaires masculins en %

(Rapport de l'Unesco, page 100 : d'après l'OFIAMT, annuaire statistique de la Suisse 1972).

	Femmes	Hommes de la même catégorie
Ouvrières qualifiées	65 %	100 %
Manœuvres non qualifiées	70,3 %	100 %
Employées qualifiées travaillant de façon indépendante	68,7 %	100 %
Employées ne travaillant pas de façon indépendante	69,3 %	100 %
Employées auxiliaires	71 %	100 %
Employées de commerce hautement qualifiées	74,5 %	100 %
Employées techniques	76,6 %	100 %
Vendeuses hautement qualifiées	67,2 %	100 %
Commerce de gros : employées qualifiées	70,6 %	100 %
Commerce de gros : employées non qualifiées	66,3 %	100 %
Commerce de détail : employées qualifiées	68,8 %	100 %
Commerce de détail: employées non qualifiées	70,6 %	100 %

Le rapport entre salaires masculins et féminins varie selon les cantons plus ou moins développés économiquement, et selon ville ou campagne.

Dans les cantons économiquement les plus faibles, les travailleuses parviennent à gagner environ 60-70 % du salaire de travailleurs non qualifiés; dans les cantons riches la majorité des salaires dépasse le 70 % ; de même, la discrimination des salaires diminue en fonction du développement des communes, c'est-à-dire du développement de l'urbanisation.

Lydia Daïnow
GENÈVE
INSTITUT DE BEAUTÉ
Des soins de beauté individualisés avec les produits
LYDIA DAÏNOW
17, r. Pierre-Fatio Tél. 35 30 31

femmes suisses
et le Mouvement féministe

paraissant une fois par mois

Organe officiel des informations de l'Alliance de sociétés féminines suisses

Equipe de rédaction
Bernadette von der Weid
B.P. 10 - 1253 Vandœuvres
Tél. (022) 50 19 26
Simone Chapuis
Martine Chenou
Anne-Françoise Hebeisen
Jacqueline Berenstein-Wavre
Présidente du Comité du journal

Administration
Rose Donnet
23, route de Prévessin
1217 Meyrin
CCP 12 - 117 91
Tél. (022) 41 22 74

Publicité
Annonces-suisses S.A.
1, rue du Vieux-Billard
1205 Genève

Abonnement
1 an :
Suisse : Fr. 20.—
Etranger : Fr. 23.—
de soutien : Fr. 25.—

Impression
Ets Ed. Cherix et Filanosa SA
Nyon

EN RÉPONSE À L'ENQUÊTE SUR LA SITUATION DE LA FEMME EN SUISSE

En réponse à l'enquête sur la situation de la femme en Suisse
l'Alliance de sociétés féminines suisses propose des actions concrètes

En réponse à la consultation du Département fédéral de l'Intérieur au sujet de l'enquête sur la situation de la femme en Suisse, menée pour le compte de la Commission nationale suisse pour l'UNESCO, l'Alliance de sociétés féminines suisses (ASF) propose des actions concrètes.

Pour que s'institue une véritable collaboration dans l'égalité, seule voie vers l'épanouissement de la personnalité de la femme, les membres de l'ASF ont décidé à une écrasante majorité de confier à celle-ci la mission d'entreprendre les tâches suivantes :

— **Elaboration de programmes d'éducation permanente pour les femmes qui désirent se recycler à l'âge de 30 ou 40 ans, (recyclage social, culturel et professionnel).**
— **Etude d'un statut de travail à temps partiel.**
— **Enquête sur la situation juridique et sociale de la femme seule.**
— **Recherche de cas individuels et collectifs où l'égalité des salaires entre homme et femme n'est pas appliquée.**
— **Revalorisation du travail ménager. Programmes de cours s'adressant aux femmes et aux hommes.**
— **Action sur les mass-media pour présenter la femme autrement que comme «femme-objet»** (sois belle et tais-toi).

L'ASF avec l'aide des pouvoirs publics, des organisations féminines professionnelles, des centres de liaison, des associations féminines cantonales, espère pouvoir remplir ces tâches le plus rapidement possible.

LE MLF ET L'AVORTEMENT

Le MLF de Genève nous a envoyé un article si long qu'il aurait fallu toute une page pour le publier in extenso. Nous en résumons les idées les plus originales et dont il n'a pas encore été question dans notre journal.

L'histoire d'Anne ou l'action MLF à la maternité de Genève

Anne, enceinte de 8 semaines, devait se faire avorter. Elle avait le choix entre :

Lieu	Coût	Durée	Mode d'intervention
la clinique privée	très élevé	1 jour	Anesthésie générale
le cabinet médical d'un médecin privé	très élevé	1 jour	Anesthésie locale (rare)
la maternité	moins cher	3 jours	Anesthésie générale

Anne demanda, à la maternité, un avortement en un jour, sous anesthésie locale. Le MLF soutint sa demande, pour les raisons suivantes :
— les femmes veulent pouvoir choisir d'assister ou non à leur avortement, de le vivre consciemment ou non ;
— elles refusent d'être un objet dans les mains des médecins, elles veulent qu'on parle avec elles, qu'on tienne compte d'elles et de leurs réactions.
— L'anesthésie locale entraîne moins de troubles pour l'organisme que l'anesthésie générale.
— Les 3 jours que dure un avortement en clinique privée, représentent une perte de gain ou des problèmes de placement d'enfants si elles en ont. De plus, 3 jours d'absence signifieraient aussi que l'entourage serait au courant.

Comment s'est passé l'avortement d'Anne : les médecins décidèrent en colloque de gynécologie, de s'en remettre au «professeur», qui proposa le lendemain à Anne, de faire l'intervention lui-même.

Elle eut lieu devant une quinzaine de personnes : médecins, étudiants, infirmières, à qui le professeur donna une véritable leçon d'obstétrique... s'occupant fort peu d'Anne. Une camarade du MLF qui l'accompagnait, pouvait heureusement la renseigner, au fur et à mesure, sur ce qui se passait.

La permanence du MLF

Le «groupe avortement» du MLF a ouvert une permanence, tous les vendredis de 17 à 20 heures au «Centre femmes», 7 rue Sismondi, (Pâquis), 2e étage (tél. 32 93 03).

Cette permanence renseigne les femmes, discute avec elles de tous les aspects du problème (voie à suivre, prix...), délègue quelqu'un pour les accompagner, s'il est nécessaire, chez le médecin ou l'expert. Il permet à des femmes de se rencontrer dans un cadre plus chaleureux qu'une salle d'attente, de partager leurs problèmes avec leurs semblables, de s'informer de la contraception.